



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALAO 31 - Intermarché

130 Rue de Pourrat
07430 Davézieux

Références : 20260424-RAP-DAEN0473
Code AIOT : 0003200551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CALAO 31 - Intermarché implanté 130 Rue de Pourrat, 07430 Davézieux. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du jour s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing régionale. Cette action vise le respect de la réglementation par les détenteurs d'équipements de fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 31 - Intermarché
- 130 Rue de Pourrat, 07430 Davézieux
- Code AIOT : 0003200551
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Intermarché a repris le site de Davézieux en mai 2024.

Après une période de travaux, les principaux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ont été purgés, démantelés et remplacés par une centrale contenant du CO2.

Dès lors, les deux équipements restants ne permettent pas de dépasser le seuil de classement et ainsi, le site n'est plus classé dans la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Registre-cessation	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
3	Attestations des opérateurs-cessation	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
4	Récupération des fluides-cessation	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	Sans objet
5	Confinement des fuites-cessation	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si des lacunes dans la réalisation des procédures administratives liées à l'activité ICPE du site ont été mises en évidence le jour de la visite, ces dernières ont rapidement été corrigées.

L'inspection a pu constater que le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés a été réalisé sérieusement tant que le site était classé au sein de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Bien que la site ne soit plus classé, il reste sur place des équipements qui nécessitent un suivi réglementaire que l'exploitant s'attache à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de la cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Le site a été repris par le groupe Intermarché en mai 2024 sans qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'ait été réalisée. Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de changement d'exploitant. Cette dernière a été réalisée le 3 avril 2026, preuve de dépôt à l'appui, ce qui permet de régulariser la situation administrative du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la reprise du site des travaux ont été engagés et la majorité des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés ont été purgés de leur fluide et démantelés. Ne reste plus sur le site qu'une centrale contenant du CO ₂ , d'une charge de 900 kg, un « Roof Top » équipé de deux circuits contenant chacun 6,2 kg de fluide frigorigène fluoré R32, un hydrofluorocarbure et une pompe à chaleur équipée de deux circuits contenant chacun 42,5 kg de R32. La somme totale des charges en fluides frigorigènes fluorés du site est dorénavant de 974 kg ce qui est inférieur au seuil de 300 kg de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Le site n'est donc plus classé au sein de la rubrique 1185.2-a. Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de cessation d'activité ICPE. Suite à la visite sur site, l'exploitant a réalisé la déclaration de cessation d'activité le 17 avril 2026, preuve de dépôt à l'appui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Conservation des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : La société SOFI Rhône-Alpes a réalisé les opérations de démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'inspection a pu consulter en séance les fiches d'intervention réalisées lors de ce démantèlement. Pour les deux centrales, négative et positive, démantelées, l'opérateur a récupéré respectivement 225 kg et 432 kg de fluide R448. Pour les deux roof top et les deux circuits associés, l'opérateur a récupéré 25 kg de fluide R453. Cette quantité de fluides récupérés a par la suite pris le statut de déchet. L'opérateur a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux indiquant la prise en charge des quantités énoncées ci-dessus. Ces fluides récupérés ont vocation, si leur constitution physico-chimique le permet, à être régénérés pour pouvoir être réutilisés dans d'autres équipements. Par ailleurs, l'exploitant a été en mesure de présenter l'historique des 5 dernières années des fiches d'intervention concernant les équipements qui étaient présents sur le site. Les fiches consultées par l'inspection étaient bien cosignées par l'opérateur et le détenteur. Bien que n'étant plus classé au sein de la rubrique ICPE 1185, l'inspection informe l'exploitant que le suivi, par un opérateur certifié, des deux équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, encore présents sur le site, doit être réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestations des opérateurs-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : Le suivis des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés est réalisé par la société SOFI Rhône-Alpes basée à MOURS-SAINT-EUSÈBE (26). Cette société possède l'attestation de capacité n° 40228. Cette attestation est valable jusqu'au 25 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération des fluides-cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, Retrait intégralité fluides
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : Comme il est précisé dans le point de contrôle n°2, l'intégralité du fluide présent dans les équipements démantelés a bien été récupérée par l'opérateur. Ces équipements ayant subi des fuites en fin d'année 2024, peu de temps avant les travaux de démantèlement, la recharge réalisée suite à la réparation n'était pas complète. Ceci explique la différence entre la quantité de fluide récupérée et la charge totale des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des fuites-cessation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Bien que non classé au sein d'une rubrique ICPE, les équipements qui restent présents sur site sont soumis aux contrôles périodiques d'étanchéité.

La prescription a donc été portée à la connaissance de l'exploitant qui est responsable de ses équipements et du respect de la réglementation.

Les équipements, mis en service le 15 décembre 2025, sont bien suivis par l'opérateur et ils n'ont présenté aucune fuite pour l'heure.

Type de suites proposées : Sans suite